

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2025 QCCTQ 0616

DATE DE LA DÉCISION : 20250428

DATE DE L'AUDIENCE : 20250303

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1086841

OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou d'une interdiction - conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Ouellette

Patrick Fournier

Demandeur

et

Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

Intervenante

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande déposée le 2 janvier 2025 par Patrick Fournier (P. Fournier ou le Demandeur) visant à faire lever son interdiction de conduire un véhicule lourd, ordonnée par la décision 2015 QCCTQ 3093¹ (la Décision 3093).

[2] Par la Décision 2015, P. Fournier s'est vu interdire la conduite d'un véhicule lourd à la suite du non-respect de conditions imposées par la décision 2015 QCCTQ 0248². Cette-dernière avait été rendue à la suite de l'évaluation du comportement de P. Fournier comme conducteur de véhicules lourds en vertu de la *Loi sur les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³.

¹ Patrick Fournier, 2015 QCCTQ 3093 [Décision 3093].

² Patrick Fournier, 2015 QCCTQ 0248 [Décision 0248].

³ RLRQ, c. P-30.3 [LPECVL].

[3] Concernant la présente demande, la Commission a convoqué P. Fournier en audience publique pour obtenir plus d'information sur les mesures prises depuis son interdiction. Le Demandeur est présent à l'audience et, par choix, non représenté par avocat.

[4] P. Fournier demande à la Commission de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd en ce que son comportement sur la route ne constitue plus un danger pour les usagers de la route en raison des mesures qu'il a prises depuis 2015.

[5] La Direction des affaires juridiques de la Commission intervient dans la présente demande. Elle n'a pas d'objection à la présente demande, mais recommande à la Commission d'imposer des conditions, notamment une formation à P. Fournier.

[6] En l'espèce, la Commission peut-elle lever l'interdiction de P. Fournier de conduire un véhicule lourd ?

[7] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille en partie la demande et ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) de lever l'interdiction de P. Fournier de conduire un véhicule lourd. Elle lui impose, toutefois, des conditions.

CONTEXTE DES DÉCISIONS DE 2015

Décision 0248

[8] À la Décision 0248, la Commission relève que le dossier de conducteur de véhicules lourds (Dossier CVL 2014) de P. Fournier a été transféré à la Commission parce que, pendant la période du 31 juillet 2012 au 30 juillet 2014, il avait dépassé le seuil de points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations »⁴.

[9] Les infractions suivantes étaient alors inscrites à son Dossier CVL 2014⁵:

- trois infractions concernant des excès de vitesse dont une infraction grave puisque l'excès de vitesse était de 33 kilomètres au-dessus de la limite permise fixée à 50 kilomètre/heure.;
- deux infractions de cellulaire au volant.

⁴ Décision 0248, par.5.

⁵ *Id.*, par. 6.

[10] La mise à jour de son Dossier CVL 2014 du 15 janvier 2015 (Mise à jour 2015) a indiqué qu'une infraction relative à un panneau d'arrêt s'était ajoutée et elle expose que le permis de conduire de P. Fournier n'était plus valide⁶. Lors de l'audience, P. Fournier a démontré qu'il avait obtenu un permis provisoire de la Cour⁷.

[11] Par la Décision 0248 rendue le 30 janvier 2015, la Commission a imposé à P. Fournier les conditions suivantes :

« **ORDONNE** à Patrick Fournier de suivre une formation de 4 heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu ;

ORDONNE à Patrick Fournier de suivre une formation d'une de 4 heures, en conduite préventive, volets théorique et pratique (sur route avec véhicule de type Ford F-250) auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu ;

ORDONNE à Patrick Fournier de transmettre les preuves écrites du contenu et de son inscription de ces formations auprès de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 1er avril 2015** ;

ORDONNE à Patrick Fournier de soumettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, copie de son dossier de conduite pour une période d'un an, aux dates suivantes : **le 1er avril 2015, le 1er juillet 2015, le 1er octobre 2015 et le 1er février 2016.** »

⁶ Décision 0248, par. 9 à 11.

⁷ *Id.*, par. 13.

Décision 3093

[12] Le 15 décembre 2015, la Commission rend la Décision 3093 laquelle ordonne à la SAAQ d'interdire la conduite de véhicules lourds à P. Fournier parce qu'il n'avait pas respecté certaines conditions ordonnées par la Décision 0248.

[13] P. Fournier était absent et non représenté par avocat lors de l'audience ayant mené à la Décision 3093.

[14] Il avait transmis, le 11 mai 2015, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection les attestations démontrant qu'il avait suivi les deux formations ordonnées⁸. Cependant, il n'avait pas transmis son dossier de conduite à compter du 1^{er} juillet 2015⁹.

ANALYSE**Pouvoirs de la Commission**

[15] La *LPECVL* prévoit que la levée d'une interdiction de conduire un véhicule lourd est subordonnée à une autorisation de la Commission¹⁰.

[16] L'analyse des faits présentés au soutien de la demande doit tenir compte des objectifs premiers de la *LPECVL*, à savoir d'accroître la sécurité des usagers de la route et de préserver l'intégrité du réseau routier¹¹.

[17] La levée d'une interdiction de conduire un véhicule lourd ne peut être obtenue que si le demandeur démontre, de façon prépondérante, que les déficiences qui ont engendré l'interdiction ont été corrigées et ne sont plus susceptibles de se reproduire.

[18] La *LPECVL* permet également à la Commission d'imposer à un conducteur de véhicule lourd toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et de prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable¹².

⁸ Décision 3093, par.6.

⁹ *Id.*, par. 7 à 12.

¹⁰ *LPECVL*, art. 31 al. 2.

¹¹ *Id.*, art.1.

¹² *Id.*, art. 31 al. 1.

Observations de P. Fournier

[19] P. Fournier est titulaire d'un permis de conduire de classe 5 depuis un peu plus de trente-cinq ans.

[20] Il occupe le poste de directeur et de représentant des ventes pour 9184-3771 Québec inc. Il y travaille depuis 2007¹³.

[21] Cette entreprise se spécialise dans le commerce au détail de marchandises dont la vente de remorques et de semi-remorques. Il s'agirait de l'entreprise de son frère.

[22] Pendant près de dix ans, P. Fournier n'a pas eu à conduire des véhicules lourds.

[23] En ce qui concerne la Décision 3093, le Demandeur confirme qu'il ne s'est pas présenté à l'audience puisque les avis de convocation et d'intention ne lui auraient pas été remis par la personne qui les a reçus lors de leur notification en raison d'un oubli de cette-dernière.

[24] En 2024, lorsque son employeur s'est procuré une camionnette à moteur diesel laquelle a un poids nominal brut¹⁴ (PNBV) de plus 4500 kilogrammes dans les cas où elle est jointe à une remorque, P. Fournier a, dès lors, réalisé devoir conduire à nouveau des véhicules lourds.

[25] Il a, donc, entrepris des démarches auprès de la SAAQ afin d'obtenir la levée de l'interdiction de conduire des véhicules lourds qui le visait depuis près de 10 ans. Celle-ci l'a référé à la Commission d'où la présente demande.

[26] P. Fournier a joint à sa demande son dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds du 7 janvier 2025 lequel vise la période du 5 janvier 2023 au 4 janvier 2025 (Dossier CVL 2025)¹⁵.

[27] Un seul évènement est inscrit au Dossier CVL 2025 du Demandeur relativement à la conduite d'un véhicule lourd, à savoir :

- Un accident avec dommages matériel du 27 juin 2024.

¹³ Voir aussi Décision 0248, par. 14.

¹⁴ *LPECVL*, art. 2 al.1(4°).

¹⁵ Pièce D-1.

[28] De plus, les renseignements relatifs à son dossier de conduite du 7 janvier 2025 également joints à son Dossier CVL 2025 indiquent :

- une suspension du permis de conduire du 12 janvier 2023 au 12 décembre 2024 en raison d'une infraction de conduite ou de garde d'un véhicule avec les facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool. L'infraction aurait eu lieu le 21 avril 2019.
- le non-paiement du permis de conduire de P. Fournier.

[29] À l'égard de l'accident du 27 juin 2024, il circulait à bord d'une camionnette avec une remorque vide. Il a expérimenté deux épisodes d'aquaplanage sur l'autoroute 15 sud dans les Laurentides où il circulait.

[30] C'est à la suite du deuxième aquaplanage qu'il a perdu la maîtrise de son véhicule et qu'il s'est retrouvé dans le terre-plein.

[31] Au moment où le Demandeur a eu l'accident, la chaussée était très mouillée et la pluie était abondante.

[32] P. Fournier ignorait à ce moment qu'il conduisait un véhicule lourd puisque la camionnette seule avait un PNBV inférieure à 4500 kilogrammes. Il avait omis de prendre en considération le poids de la remorque. C'est le policier intervenu sur la scène qui l'a avisé.

[33] Au sujet de l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies du 21 avril 2019, il explique que c'est à la suite d'une soirée où il transportait des amis ainsi que sa conjointe qu'il a été intercepté. Il était au volant d'un véhicule de promenade lors de cet incident.

[34] À la suite d'un moment passé au restaurant, les passagers de l'automobile avaient consommé de l'alcool ainsi que du cannabis tandis que P. Fournier était demeuré sobre afin de pouvoir agir comme conducteur désigné.

[35] Une forte odeur d'alcool et de cannabis se dégageait donc de l'habitable du véhicule lors de son interception.

[36] Il a été déclaré coupable le 1^{er} décembre 2023 à l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies par l'effet de l'alcool ou de la drogue.

[37] Il témoigne avoir subi une évaluation de la SAAQ en vertu du programme PERCCA¹⁶ et que le rapport conclut que sa consommation d'alcool et ou de drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule.

[38] Le témoignage de P. Fournier à ce sujet est confirmé par la lettre du 14 mars 2024 de la SAAQ¹⁷ reçue après l'audience à titre d'engagement.

[39] Il affirme ne pas consommer d'alcool ou du cannabis avant de prendre le volant et insiste sur le fait qu'il est responsable lorsqu'il circule sur la route.

[40] Pour ce qui est du non-paiement de son permis de conduire, il explique que la SAAQ a accordé un délai de grâce aux titulaires de permis en raison du retard de l'envoi des avis de paiement occasionné par la grève des services postaux survenue à la fin 2024.

[41] Après l'audience, la Commission a reçu, à titre d'engagement, la documentation portant sur le paiement du permis de conduire du Demandeur.

[42] P. Fournier explique avoir suivi les deux formations ordonnées par la Commission à la Décision 0248, mais que des documents requis n'ont pas été envoyés.

[43] Quatre des cinq exemplaires de son dossier de conduite qu'il devait transmettre à la Commission à certaines dates n'ont pas été acheminés en raison d'un oubli de sa part. Il explique qu'à cette époque, il s'était désintéressé de la conduite des véhicules lourds.

[44] P. Fournier ne se considère plus comme un conducteur dangereux. Il se dit plus mature qu'il y a dix ans et prêt à assumer ses responsabilités de conducteurs de véhicules lourds.

[45] Le Demandeur affirme respecter les règles de sécurité routière et faire preuve de prudence dans sa conduite.

[46] P. Fournier mentionne qu'il a installé, depuis 2015, un équipement lui permettant de ne plus tenir son cellulaire entre ses mains et que c'est la raison pour laquelle, ce type d'infractions n'apparaît pas à son Dossier CVL 2025.

¹⁶ Programme d'évaluation et de réduction du risque de conduite avec les facultés affaiblies [PERRCA].

¹⁷ Pièce D-4.

Preuve de la DAJ

[47] La DAJ dépose la mise à jour du « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » de P. Fournier pour la période du 26 février 2023 au 25 février 2025. Ce document comprend également les renseignements relatifs au dossier de conduite du 26 février 2025 concernant le Demandeur (Mise à jour 2025).

[48] Cette Mise à jour 2025 comprend les mêmes informations que celles inscrites au Dossier CVL 2025 produit par P. Fournier.

[49] À titre d'engagement, le plumitif concernant l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies du 21 avril 2019 est également produit par la DAJ¹⁸.

La Commission peut-elle lever l'interdiction de P. Fournier de conduire un véhicule lourd ?

[50] La Commission note que P. Fournier a eu une prise de conscience sur l'importance de respecter les règles de la sécurité routière depuis la Décision 3093 rendue en décembre 2015.

[51] P. Fournier prend entièrement la responsabilité de ses actes. Il a témoigné sans faux fuyants à l'audience et il a admis ses torts. Il a modifié ses comportements sur la route afin de prioriser en tout temps la sécurité routière.

[52] La Commission relève qu'elle doit se fier au témoignage de P. Fournier au sujet de l'infraction de 2019 sur la conduite avec les facultés affaiblies puisqu'aucun rapport policier n'a été produit à l'audience à l'égard de cet événement.

[53] Aucun autre détail de cet incident de 2019 hormis ce qui apparaît au Dossier CVL 2025 ainsi qu'au plumitif n'a été mis en preuve lors de l'audience.

[54] Son rapport à la consommation d'alcool ou de cannabis ne semble pas poser un problème à l'égard de la conduite comme le révèle la lettre de la SAAQ du 14 mars 2024, le Dossier CVL 2025 ainsi que le témoignage de P. Fournier.

¹⁸ No dossier Cour : 505-01-162897-199.

[55] En effet, il n'y a pas eu de répétition de ce type d'infractions à bord de tout véhicule depuis avril 2019.

[56] P. Fournier a pris d'autres mesures afin de corriger les lacunes constatées à la décision 0248.

[57] Il a, entre autres, installé un équipement lui permettant de ne pas utiliser son cellulaire et il a suivi les formations ordonnées par la Décision 0248.

[58] Toutefois, l'accident du 27 juin 2024 où il a eu deux épisodes d'aquaplanage alors qu'il était au volant d'une camionnette avec une remorque démontre à la Commission qu'il a besoin d'un rappel à l'égard des bonnes techniques de conduite à bord d'un véhicule lourd.

[59] Cet événement révèle certaines lacunes de P. Fournier à l'égard des obligations d'un conducteur de véhicule lourd.

[60] D'une part, P. Fournier ignorait qu'il était au volant de ce type de véhicule puisqu'une remorque y était jointe et il n'était pas conscient de l'importance de respecter toutes les conditions imposées par la Décision 0248.

[61] D'autre part, il a eu une perte de contrôle de son ensemble routier alors que la chaussée était très mouillée par temps de forte pluie.

[62] C'est pourquoi afin de lui faire réaliser ses obligations en tant que conducteur de véhicules lourds, la Commission imposera à P. Fournier de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *LPECVL*, volet conducteur.

[63] Comme les enseignements reçus sur le sujet datent de près de 10 ans, la Commission estime qu'une formation sur la conduite préventive d'une durée minimale de 4 heures avec un volet théorique et un volet pratique permettrait à P. Fournier de s'assurer qu'il maîtrise les bonnes techniques de conduite pouvant varier selon les conditions météorologiques.

[64] La Commission tient à souligner l'importance pour un conducteur de véhicules lourds de respecter l'ensemble des conditions et mesures qui lui sont imposées par l'une de ses décisions.

[65] C'est pourquoi la Commission a également décidé d'ordonner au Demandeur de lui transmettre pendant une période d'un an copie des documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » (le Dossier CVL) à jour.

[66] Un conducteur de véhicules lourds doit avant tout s'assurer que ses pratiques et son comportement routier ne mettent pas en danger la sécurité des usagers et l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique¹⁹. La conduite d'un véhicule lourd nécessite une grande autonomie et un sens élevé des responsabilités de la part du conducteur.

[67] En conséquence, la Commission estime qu'avec le suivi des deux formations détaillées au dispositif et l'envoi de son Dossier CVL pendant une période d'un an, P. Fournier aura en main tous les outils nécessaires afin d'assurer que les déficiences constatées par les décisions de 2015 ainsi que par la preuve soumise lors de l'audience soient définitivement corrigées de sorte qu'elles ne soient plus susceptibles de se reproduire.

CONCLUSION

[68] Pour ces raisons et dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, la Commission accueille en partie la demande et lève l'interdiction de conduire un véhicule lourd à P. Fournier.

[69] Toutefois, la Commission impose à P. Fournier comme condition, plus amplement détaillée ci-après, le suivi d'une formation d'une durée de quatre heures sur la *LPECVL*, volet conducteur, donnée par un formateur en transport routier reconnu au Québec ou par une école de formation en transport routier reconnue au Québec.

[70] Aussi, elle impose à P. Fournier, comme condition plus amplement détaillée ci-après, une formation de quatre heures sur la conduite préventive, dont deux heures sont consacrées à la théorie et deux heures à la pratique de la conduite d'un véhicule lourd de type camionnette avec une remorque donnée par un formateur en transport routier reconnu au Québec ou par une école de formation en transport routier reconnue au Québec.

[71] Enfin, elle ordonne à P. Fournier de lui transmettre, tous les trois mois, son Dossier CVL et ce pendant une période d'un an étant donné qu'il avait omis de respecter certaines conditions ordonnées par la Commission à la Décision 0248.

¹⁹ *LPECVL*, art. 1 et 31.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE en partie la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd ordonnée par la Commission des transports du Québec à Patrick Fournier par la décision 2015 QCCTQ 3095.

ORDONNE à Patrick Fournier de :

- suivre une formation **d'une durée minimale de quatre heures** sur la *LPECVL*, volet conducteur, donnée par un formateur en transport routier reconnu au Québec ou par une école de formation en transport routier reconnue au Québec;
- suivre une formation **d'une durée minimale de quatre heures**, sur la conduite préventive, volet théorique (deux heures) en présence, et volet pratique (deux heures) au volant d'un véhicule lourd de type camionnette avec une remorque, donnée par un formateur en transport routier reconnu au Québec ou par une école de formation en transport routier reconnue au Québec;
- transmettre une copie des attestations des formations, les plans de formation et la preuve du paiement des frais démontrant qu'il a suivi les formations ordonnées, à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 29 juillet 2025**.

ORDONNE à monsieur Patrick Fournier, de transmettre à la Direction de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, une copie des documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » (le Dossier CVL) à jour ainsi que, le cas échéant, une copie de tout nouveau constat d'infraction et rapport d'accident inscrits

postérieurement à la date de la présente décision, accompagnée d'une explication sur les circonstances de l'événement, et ce, **tous les trois mois pour une période de douze mois;**

ces documents devront être transmis aux dates suivantes :

- **29 juillet 2025;**
- **29 octobre 2025;**
- **29 janvier 2026 ;**
- **29 avril 2026.**

Virginie Ouellette, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e François Laurendeau, avocat à la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

Coordonnées de la Direction de l'inspection

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>²⁰

²⁰ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278